

N° 108. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti pour l'année 1881*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *quarante-quatre mille soixante-six francs soixante-sept centimes* ; savoir :

Contribution des licences..... 44,066 67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 109 — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Gambier pour l'année 1881.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;